

AFFAIRE :

Amadou Tidjani

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Premier Septembre deux mille vingt Cinq, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur ***Souley Moussa***, président, avec l'assistance de Maître ***Beidou Hawa***, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

C/

ENTRE :

Ousseni Djibo Yayé

Amadou Tidjani : né le 09/07/1995, de nationalité Nigérienne, demeurant au quartier Dan Zama Koira TEL : 98.11.31.24 ;

Demandeur, d'une part ;

ET

PRESENTS :

Ousseni Djibo Yayé : informaticien, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey quartier Kobantafa/Com 4, né le 16/03/1983 à Niamey TEL : 96.09.68.66,

Président :
SOULEY MOUSSA

Défendeurs, d'autre part ;

Greffière :
Me Beidou Hawa

Par exploit en date du onze août deux mille vingt-cinq de Maître Adamou Issa Mamaïzé, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Amadou Tidjani a assigné le nommé Ousseïni Djibo Yayé devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de s'entendre :

- **Constater, dire et juger que le véhicule de marque Toyota Highlander lui appartient ;**
- **En conséquence, ordonner sa distraction à son profit ;**
- **Enjoindre à Issoufou Inoussa Zoubéïda, huissier de justice instrumentaire et ayant la garde dudit véhicule à le lui restituer sous astreinte de deux cent cinquante mille (250.000) F CFA par jour de retard ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours.**

Sur les faits

Amdou Tidjani expose que le 28 novembre 2025, le requis a fait pratiquer, par les offices de Maître Issoufou Inoussa Zoubéïda, une saisie conservatoire de biens meubles corporels sur le véhicule de marque Toyota Highlander de couleur blanche portant châssis n° 10141. Il déclare que ce véhicule est sa propriété et n'appartient nullement au sieur Ouma Agack Bouhari, débiteur de Ousseïni Djibo Yayé. Il invoque le bénéfice des dispositions des articles 28 et 50 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) qui prévoient que la saisie doit porter uniquement sur les biens du débiteur pour le recouvrement de la créance. Il sollicite ainsi la distraction du véhicule en question à son profit en vertu de l'article 141 de l'AU/PSR/VE.

En réplique Ousseïni Djibo Yayé relate qu'il bénéficié de l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens meubles corporels ou incorporels appartenant à Ouma Agack Bouhari suivant ordonnance n° 102 du 3 avril 2025 rendu par le président du tribunal de commerce de Niamey. Il a ensuite sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer n° 050 rendue par le président de la même juridiction le 15 avril 2025 contre le même débiteur. Il a signifié lesdites ordonnances à son débiteur qui n'a pas formé opposition. C'est ainsi qu'il a procédé à la conversion de la saisie conservatoire avant d'entamer les formalités de la vente aux enchères par les offices de Maître Issoufou Inoussa Zoubéïda le 28 juillet 2025. Le 11 août 2025, le requérant lui a servi la présente assignation pour obtenir distraction du véhicule de marque Toyota Highlander qu'il décrit ci-haut.

Le requis soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence de la juridiction de céans. Il soutient que le tribunal de commerce n'est compétent que pour des contestations entre commerçants. Il souligne qu'il n'est pas commerçant et demande à la juridiction de se déclarer incompétente. Il soulève, ensuite, l'irrecevabilité de l'assignation pour violation des dispositions de l'article 141 de l'AU/PSR/VE. Il soutient que l'assignation attaquée n'a pas été signifiée au saisi ni au gardien du bien dont la distraction est demandée. Au subsidiaire, il prétend que le requérant n'apporte pas la preuve de la propriété du véhicule réclamé. Il formule une demande reconventionnelle et sollicite la condamnation du requérant à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA de dommages et intérêts.

Sur ce

Discussion

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Ousseïni Djibo Yayé

Attendu que Ousseïni Djibo Yayé soutient l'incompétence de la juridiction de céans au motif que le Tribunal de commerce n'est compétent que pour des contestations entre commerçants ;

Attendu, cependant, que l'article 141alinéa 1 de l'AU/PSR/VE prévoit la possibilité pour tout propriétaire de bien saisi dans demander distraction auprès de la juridiction compétente ; Que l'article 49 du même acte donne compétence au président de la juridiction compétente de chaque Etat partie et au juge désigné par de connaitre des litiges et demandes relatives à une mesure d'exécution forcée ou à saisie conservatoire ; Qu'au Niger la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales attribue cette compétence au président du tribunal de commerce à travers l'article 68 ;

Attendu qu'en l'espèce l'action en distraction découle d'une mesure d'exécution forcée préalablement autorisée par le président du tribunal de commerce de Niamey ; Qu'il appert aisément que la juridiction de céans est compétente ; Que l'exception ainsi soulevée mérite rejet ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'assignation soulevée par Ousseïni Djibo Yayé

Attendu que le requis soutient l'irrecevabilité de l'action de Amadou Tidjani au motif que l'assignation viole les dispositions de l'article 141 de l'U/PSR/VE en ce que la demande n'a pas été signifiée au saisi ni au gardien du bien dont la distraction est demandée ;

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 141 susvisé fait obligation au demandeur en distraction de signifier sa demande au créancier saisissant, au saisi et

éventuellement au gardien sous peine d'irrecevabilité ; Que la lecture de l'assignation en cause permet aisément de relever que la demande de distraction portant sur le véhicule de marque Toyota Highlander de couleur blanche n'a pas été signifiée au saisi Ouma Agack Bouhari ; Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable l'action de Amadou Tidjani ;

Sur les dépens

Attendu que l'action de Amadou Tidjani n'a pas prospéré ; Qu'il sera condamné aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

- ✓ **Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Ousseïni Djibo Yayé ;**
- ✓ **Déclare l'action de Amadou Tidjani irrecevable pour violation des dispositions de l'article 141 de l'AU/PSR/VE ;**
- ✓ **Condamne le requérant aux dépens ;**

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

Le président

La Greffière